





Le code de la sécurité intérieure et plus particulièrement le code général des collectivités territoriales (art.R1424-17) prévoient que le **dispositif** des délibérations du conseil d'administration du SDIS 64 ainsi que les **actes** du président, qui ont un caractère **réglementaire**, doivent être **publiés** dans un recueil des actes administratifs pour être **exécutoires**.

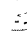



**Le texte intégral des décisions, délibérations, procès-verbaux du conseil d'administration, peuvent être consultés à la Direction départementale des Services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, 33 avenue du Général Leclerc à PAU.**




Directeur de la publication : **André ARRIBES**

**SDIS 64**

 BP 1622 – 64016 PAU Cedex

 0820 12 64 64

 05 59 80 22 41



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE  
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
N° 92 – Septembre 2021**

**SOMMAIRE**

**1 - Délibérations du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et de son Bureau**

N° délibération	Libellé	Page
	<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 07 septembre 2021</b>	
N° 2021/99	Composition du Bureau du Conseil d'administration <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 10/09/2021)</i>	1
N° 2021/100	Election des vice-présidents et membres du Bureau <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 10/09/2021)</i>	2
N°2021/101	Indemnités d'exercice des fonctions de président et de vice-président <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 10/09/2021)</i>	3
N°2021/102	Délégation du Conseil d'administration à son président <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 10/09/2021)</i>	4
N°2021/103	Délégation du Conseil d'administration à son Bureau <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 10/09/2021)</i>	6
N°2021/104	Commission d'appel d'offres – Election de ses membres <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 10/09/2021)</i>	8
N°2021/105	Règlement intérieur de la commission d'appel d'offres <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 10/09/2021)</i>	10
N°2021/106	Règlement intérieur du Conseil d'administration <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 10/09/2021)</i>	14
N°2021/107	Règlement intérieur du Bureau du Conseil d'administration <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 10/09/2021)</i>	22
N°2021/108	Syndicat Mixte La Fibre 64 – Désignation d'un représentant de l'administration <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 10/09/2021)</i>	27
N°2021/109	Commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires – Désignation des représentants de l'administration <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 10/09/2021)</i>	28



N° délibération	Libellé	Page
N°2021/110	Commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels – Désignation des représentants de l'administration <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 10/09/2021)</i>	30
N°2021/111	Avenant n°1 à la convention de partenariat entre le Département des Pyrénées-Atlantiques et le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2019 - 2021 <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 10/09/2021)</i>	32
N°2021/112	Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement rattachés <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 10/09/2021)</i>	33
N°2021/113	Décision modificative n°1 de l'exercice 2021 <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/09/2021)</i>	35
<b>BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS</b> <b>Séance du 21 septembre 2021</b>		
N°2021/114	Procédure d'attribution des marchés de prestations de services d'assurances pour le SDIS64 (5 lots) – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 22/09/2021)</i>	39
N°2021/115	Avenant n°1 à la convention de financement pour la construction du centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port entre les communes défendues en premier appel par le centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port et le SDIS64 –Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 22/09/2021)</i>	41
N°2021/116	Avenant n°1 à la convention de financement pour la construction du centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port entre le Département des Pyrénées-Atlantiques et le SDIS64 – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 22/09/2021)</i>	48
N°2021/117	Convention de mise à disposition, à titre onéreux, de formateurs du SDIS64 au profit de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 22/09/2021)</i>	49
N°2021/118	Requête introduite devant le Tribunal Administratif de Pau contre le SDIS64 – Autorisation à défendre <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 22/09/2021)</i>	50
N°2021/119	Requête introduite devant le Tribunal Administratif de Pau contre le SDIS64 – Autorisation à défendre <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 22/09/2021)</i>	51



## 2 - Autres actes réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Référence	Libellé	Page
<b>GGDR SORM N° 2021.07/5528</b>	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°1 à l'arrêté N°2021-06/4772 du 1 <sup>er</sup> juillet 2021)	52
<b>SJSA N° 2021/47DEL</b>	Arrêté du Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de fonction à M. Bernard CACHENAUT, en qualité de 2 <sup>ème</sup> vice-président, membre du Bureau du Conseil d'administration du SDIS64	54
<b>SJSA N° 2021/48DEL</b>	Arrêté du Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de fonction à Mme Isabelle ANTIER, en qualité de 3 <sup>ème</sup> vice-présidente, membre du Bureau du Conseil d'administration du SDIS64	56
<b>SJSA N° 2021/49DR</b>	Décision de représentation à l'attention de Mme Sandra LABÈDE, chef du groupement de l'administration et des finances du SDIS64 pour représenter le SDIS64 devant le tribunal administratif de Pau dans l'affaire n° 2102395-1	58
<b>SJSA N° 2021/50DR</b>	Décision de représentation à l'attention de Mme Sandra LABÈDE, chef du groupement de l'administration et des finances du SDIS64 pour représenter le SDIS64 devant le tribunal administratif de Pau dans l'affaire n° 2102394-1	59
<b>SJSA N° 2021/51DEL</b>	Arrêté du Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de fonction à Mme Nicole DARRASSE, en qualité de 1 <sup>ère</sup> vice-présidente, membre du Bureau du Conseil d'administration du SDIS64	60
<b>SJSA N° 2021/52DEL</b>	Arrêté du Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de fonction à Mme Clarisse JOHNSON-LE-LOHER, en qualité de membre du Bureau du Conseil d'administration du SDIS64	62



Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 07 septembre 2021

GDAF-SJSA

## DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration du SDIS,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-27 ;

**VU** l'élection en date du 24 septembre 2020 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** l'élection des représentants du département au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en séance du 22 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES président du conseil d'administration du SDIS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (22 votes pour) ;

**FIXE** la composition de son bureau ainsi qu'il suit :

- Le président ;
- Trois vice-présidents ;
- Un membre.

André ARRIBES  
Président du CASDIS



Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 07 septembre 2021

GDAF-SJSA

## DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES DU BUREAU

Le conseil d'administration du SDIS ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-27 ;

**VU** l'élection en date du 24 septembre 2020 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** l'élection des représentants du département au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en séance du 22 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES président du conseil d'administration du SDIS ;

**VU** la délibération n°2021/99 du conseil d'administration du 07 septembre 2021 relative à la composition du bureau du conseil d'administration ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (18 votes pour et 1 abstention) ;

1. **ÉLIT**, parmi ses membres, les membres du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques suivants :

Nom et Prénom	Nombre de votants	Nombre de voix	Fonctions
DARRASSE Nicole	19	18 voix 1 abstention	1 <sup>ère</sup> vice-présidente
CACHENAUT Bernard	19	18 voix 1 abstention	2 <sup>ème</sup> vice-président
ANTIER Isabelle	19	18 voix 1 abstention	3 <sup>ème</sup> vice-présidente
JOHNSON-LE-LOHER Clarisse	19	18 voix 1 abstention	Membre du bureau

**André ARRIBES**  
Président du CASDIS



Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 07 septembre 2021

GDAF - SJSA

## DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX INDEMNITÉS D'EXERCICE DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT ET DE VICE-PRÉSIDENT

Le conseil d'administration du SDIS,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L3123-16 ;

**VU** l'élection en date du 24 septembre 2020 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** l'élection des représentants du département au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en séance du 22 juillet 2021 ;

**VU** la délibération n°2021/100 du conseil d'administration du 07 septembre 2021 portant élection des vice-présidents du conseil d'administration du SDIS ;

**VU** l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES président du conseil d'administration du SDIS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (18 votes pour et 1 abstention) ;

- DÉCIDE** l'attribution d'une indemnité d'exercice des fonctions qui s'élève à 30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le président et à 15 % du même indice pour chaque vice-président délégué pour exercer une partie des fonctions du président.
- DIT** que les vice-présidents ne pourront percevoir d'indemnité que s'ils reçoivent délégation de la part du président du conseil d'administration du SDIS.
- DIT** que les crédits nécessaires au versement de ces indemnités sont inscrits au budget.

André ARRIBES  
Président du CASDIS





Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 07 septembre 2021

GDAF-SJSA



## DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À SON PRÉSIDENT



Le conseil d'administration du SDIS,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-30 ;

**VU** l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES président du conseil d'administration du SDIS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (19 votes pour) ;

**1. DÉCIDE** de déléguer au président du conseil d'administration pour la durée de son mandat les décisions suivantes :

- toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés suivant une procédure adaptée ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- signer les conventions de mises à disposition de biens meubles ou immeubles, à titre gracieux, pour des manœuvres ou des formations ainsi que leurs avenants, décisions de reconduction ou de résiliation ;
- signer les conventions de stages ou de formation, à titre gracieux, ainsi que leurs avenants, décisions de reconduction ou de résiliation ;
- signer les conventions de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, pour des formations ou des activités opérationnelles, ainsi que leurs avenants, décisions de reconduction ou de résiliation.

**2. DÉCIDE** que pour réaliser tout investissement et dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget, le président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de pouvoir modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul des taux d'intérêts ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, des droits de tirages échelonnés dans les temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de l'amortissement du capital (linéaire ou progressif).

**Délibération n° 2021 / 102**

Envoyé en prefecture le 10/09/2021  
Reçu en prefecture le 10/09/2021  
Affiche le **SLO**  
ID 064-286400023-20210907-2021\_102-DE

Par ailleurs, le président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le président rendra compte de tous les actes compris dans le champ de cette délégation lors de la première réunion du conseil d'administration suivant cette décision.

**André ARRIBES**  
Président du CASDIS





Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 07 septembre 2021

GDAF - SJSA

## DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À SON BUREAU

Le conseil d'administration du SDIS,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-26, L1424-27, L1424-35 et L1612-1 à L1612-20 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (19 votes pour) ;

1. **DÉCIDE** de déléguer au bureau du conseil d'administration :

### 1) gestion de l'administration générale

- désignation urgente de représentants du SDIS à des commissions, conseils d'administration, comités et organismes divers ;
- adhésion à divers organismes ;
- passation de conventions de toute nature, à titre onéreux, tant en dépenses qu'en recettes, ainsi que leurs avenants, décisions de reconduction ou résiliation ;
- contrats de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, à titre onéreux, passés dans le cadre de la gestion des affaires courantes, ainsi que leurs avenants, décisions de reconduction ou résiliation ;
- approbation des conventions liées aux aides ou aux subventions octroyées par le conseil d'administration aux associations, organismes et personnes divers ;
- acceptation des dons et legs faits au SDIS ;
- examens et décisions de remise gracieuse, abandon d'un droit ;
- décisions d'admission en non-valeur ;
- contentieux et actions en justice : décisions d'agir en justice au nom du SDIS devant les juridictions ;
- désignation des matériels réformés ;
- validation de la destination des matériels réformés.

### 2) gestion du patrimoine

- passation de conventions relatives à des subventions d'investissement versées au SDIS au titre d'opérations de bâtiments ainsi que leurs avenants ;
- conventions d'occupation précaire, à titre onéreux, et éventuels avenants (location immobilière temporaire, occupation foncière temporaire...), décisions de reconduction ou résiliation ;
- suivi des opérations immobilières décidées par le CASDIS ;
- passation des contrats et conventions, à titre onéreux, relatifs à la gestion du patrimoine, décisions de reconduction ou résiliation.

**3) gestion des ressources humaines**

- recrutements de personnels en contrat à durée déterminée ou indéterminée et contrats de droit privé ;
- modalités d'application urgente de textes de portée réglementaire relatifs aux vacances horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- modalités d'attribution à titre individuel des véhicules de service ;
- indemnisation de personnes extérieures au service départemental d'incendie et de secours intervenant dans le cadre des missions de service public ou de missions spécifiques ;
- adoption de règlements de service et instructions à l'exception du règlement intérieur des personnels SDIS ;
- modalités de remboursement de frais de missions aux agents de l'établissement (statutaires, non statutaires, sapeurs-pompiers volontaires...) ;
- mise en œuvre du droit à la protection fonctionnelle et décision d'octroi ou de refus de la protection fonctionnelle concernant les élus du SDIS conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- conventions de mise à disposition de personnel(s) ;
- conventions relatives à la formation, à titre onéreux, ainsi que leurs avenants, décisions de reconduction ou résiliation ;
- transformation de postes sous réserve des possibilités budgétaires dégagées ;
- ouverture des concours de sapeurs-pompiers professionnels.

**4) gestion des marchés publics**

- autorisation de signature et de résiliation des marchés publics passés après procédure formalisée, y compris les modifications en cours d'exécution afférentes à ces marchés.
2. **DIT** que le bureau informe le conseil d'administration des délibérations et avis ainsi émis par délégation.

**André ARRIBES**  
Président du CASDIS





Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 07 septembre 2021

GDAF

## DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ÉLECTION DE SES MEMBRES

Le conseil d'administration du SDIS,

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1411-5 ;

**VU** l'élection en date du 24 septembre 2020 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** l'élection des représentants du département au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en séance du 22 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES président du conseil d'administration du SDIS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (18 votes pour et 1 abstention) ;

1. **DÉCIDE** de procéder à l'élection des 5 membres titulaires de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

**Membres titulaires :**

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés : 18 suffrages exprimés pour

1 abstention

Sièges à pourvoir : 5

	Voix	Attribution à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- ARRIUBERGE Jean	18	0
- COSTEDOAT-DIU Fabienne	18	0
- CAMBON Valérie	18	0
- CACHENAUT Bernard	18	0
- TREPEU Alain	18	0

**2. PROCLAME** élus les membres titulaires suivants :

- ARRIUBERGE Jean
- COSTEDOAT-DIU Fabienne
- CAMBON Valérie
- CACHENAUT Bernard
- TREPEU Alain

**3. DÉCIDE** de procéder à l'élection des 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

**Membres suppléants :**

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés : 18 suffrages exprimés pour  
1 abstention

Sièges à pourvoir : 5

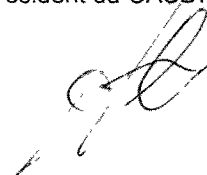
	Voix	Attribution à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- DARRASSE Nicole	18	0
- LUCANTE Michel	18	0
- LARROUTURE Yves	18	0
- LAHORE Isabelle	18	0
- SEMAVOINE Monique	18	0

**4. PROCLAME** élus les membres suppléants suivants :

- DARRASSE Nicole
- LUCANTE Michel
- LARROUTURE Yves
- LAHORE Isabelle
- SEMAVOINE Monique

**5. DÉCIDE** que les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres ainsi élus, siégeront également à la commission d'avis sur le choix du titulaire (CAC), instituée par le règlement des achats du SDIS ainsi qu'à la CAO dans le cadre des groupements de commandes avec d'autres entités.

**André ARRIBES**  
Président du CASDIS





Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 07 septembre 2021

GDAF -SJSA

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

Le conseil d'administration du SDIS,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (19 votes pour) ;

**ADOpte** le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ci-annexé.

**André ARRIBES**  
Président du CASDIS



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU SDIS DES PYRENEES-ATLANTIQUES APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION N°2021/105 du 07 SEPTEMBRE 2021**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le cadre du droit de la commande publique et du code général des collectivités territoriales, le mode d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques.

### **TITRE 1 - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

#### **ARTICLE 1 : COMPÉTENCES**

La CAO est chargée :

- 1) **de choisir les titulaires des marchés publics** dont la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens, quelle que soit la procédure :
  - pour le compte du SDIS64 ;
  - pour le compte d'un groupement de commandes lorsque le SDIS est coordonnateur.
- 2) **de donner un avis en cas de modification des marchés en cours d'exécution (ex avenants) entraînant une augmentation supérieure à 5% du marché initial (marchés précédemment soumis à la CAO).**
- 3) les membres élus de la CAO font partie des **membres du jury** désignés dans le cadre de **concours** organisés par le SDIS.

#### **ARTICLE 2 : COMPOSITION**

La CAO est composée des membres suivants :

- **le (la) président(e)** ou son (sa) représentant(e) (1)
- **5 membres titulaires** avec **voix délibérative** (2)

Le nombre de membres suppléants est égal à celui des titulaires.

- (1) un arrêté du président(e) du conseil d'administration délègue le cas échéant la présidence de la CAO.
- (2) une délibération du conseil d'administration du SDIS fixe la liste des membres titulaires et suppléants.

Peuvent participer également aux séances des **membres invités, avec voix consultative** :

- le(s) membre(s) du service gestionnaire chargé(s) de suivre l'exécution du marché ou d'en contrôler la conformité ;
- les personnalités désignées par le (la) président(e) en raison de leur compétence dans le domaine de l'objet du marché ;
- le comptable public ;
- le représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).



### **ARTICLE 3 : COMPETENCES DU PRESIDENT**

Sous la surveillance et la responsabilité du président du conseil d'administration, le (la) président(e) de la CAO a délégation de signature pour signer les convocations des membres de la commission, les procès-verbaux d'ouverture des plis, de désignation et autres documents relatant des travaux de la commission.

### **ARTICLE 4 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES**

Un calendrier prévisionnel semestriel des séances est adressé aux membres à voix délibérative par le service des marchés publics.

Néanmoins, la CAO se réunit à l'initiative de son président(e) chaque fois que les circonstances l'exigent.

### **ARTICLE 5 : CONVOCATION**

Une convocation est adressée par le (la) président(e) aux membres de la CAO par écrit, 5 jours francs au moins avant celui de la réunion. Le délai court à compter de la date d'envoi et non de la date de réception du courrier.

La convocation comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et du(des) dossier(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

La convocation peut être adressée par tous moyens, notamment par courrier électronique.

### **ARTICLE 6 : SUPPLÉANCE**

Tout titulaire empêché et qui ne peut répondre à sa convocation doit en informer dans les meilleurs délais le service des marchés publics afin d'organiser son remplacement par un suppléant.

## **TITRE 2 - DÉROULEMENT DES RÉUNIONS**

### **ARTICLE 7 : QUORUM**

Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des membres à voix délibérative doit être présente dont obligatoirement le (la) président(e). Le quorum est donc atteint lorsque quatre membres à voix délibérative sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée aux membres titulaires qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents, dans un délai de huit jours.

### **ARTICLE 8 : OUVERTURE DE SEANCE**

Après avoir vérifié que le quorum prévu à l'article 7 du présent règlement est atteint, le(la) président(e) de la CAO ouvre la séance en rappelant le(s) dossier(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 9 : DEROULEMENT DES SÉANCES**

Les séances ne sont pas publiques. Le secrétariat de séance est assuré par le service des marchés publics.

Le(la) président(e) se réserve le droit de convier à la séance tout intervenant qualifié (chef de groupement, chef de service, expert ou tout autre agent de l'établissement) dont la présence facilite le bon déroulement de la séance.

Les intervenants précités n'ont pas voix délibérative.

Ils n'assistent qu'à la partie des débats relative au dossier de l'ordre du jour pour lequel leur présence a été requise.

### **ARTICLE 10 : VOTES**

Les grilles d'analyse des offres seront validées à la majorité absolue des membres de la CAO ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

## **ARTICLE 11 : SUSPENSION, CLÔTURE DES DISCUSSIONS ET DE LA SÉANCE**

Le (la) président(e) prononce l'interruption des débats, la suspension ainsi que la clôture des débats.

## **ARTICLE 12 : OBLIGATION DE DISCRÉTION PROFESSIONNELLE**

Les membres de la CAO, intervenants et agents assistant à la CAO sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité sur les faits, pièces et documents dont ils ont connaissance. Aucune copie de document ne doit être transmise à un tiers.

Cette obligation s'étend à toute autre personne assistant aux séances.

## **TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 13 : DIFFUSION**

Le présent règlement intérieur sera remis à chaque membre de la CAO. Il en sera de même de toute modification.



Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 07 septembre 2021

GDAF - SJSA

**DÉLIBÉRATION RELATIVE  
AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration du SDIS,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article R1424-16 ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (19 votes pour) ;

**ADOpte** le règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ci-annexé.

André ARRIBES  
Président du CASDIS



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION N°2021/106 du 07 SEPTEMBRE 2021

### Chapitre I. Composition du conseil d'administration

#### Article 1. Les membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 25 membres titulaires en application de la délibération n°2020/110 du 24 juin 2020, élus pour la durée de leur mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaires du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour les mêmes durées que les titulaires.

Suite à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du 19 septembre 2020, sept membres titulaires et sept membres suppléants ont été élus. En cas d'absence ou d'empêchement d'un titulaire d'un collège, ce dernier sera remplacé par son suppléant.

En application de la délibération du 22 juillet 2021, le conseil départemental a élu dix-huit de ses représentants au sein du conseil d'administration du SDIS et précisé qu'en cas d'absence ou d'empêchement d'un titulaire d'une liste donnée, il sera pourvu à son remplacement par l'un ou l'autre des suppléants attachés à la même liste.

Par arrêté en date du 26 juillet 2021, le président du conseil départemental a désigné le président du conseil d'administration du SDIS64.

Le Préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration ainsi que le payeur départemental de l'établissement public.

Assistent également aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers ;
- un sapeur-pompier professionnel officier en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours prévue à l'article L 1424-31 du code général des collectivités territoriales ;
- un sapeur-pompier professionnel non officier en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours prévue à l'article L 1424-31 du code général des collectivités territoriales ;
- un sapeur-pompier volontaire officier en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours prévue à l'article L 1424-31 du code général des collectivités territoriales ;

- un sapeur-pompier volontaire non officier, en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours prévue à l'article L 1424-31 du code général des collectivités territoriales ;
- un représentant des fonctionnaires territoriaux, n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours prévue à l'article L 1424-31 du code général des collectivités territoriales ;
- le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers.

Le chef du groupement de l'administration et des finances assistera systématiquement aux séances du conseil d'administration.

Le service juridique et suivi des assemblées assistera le secrétaire de séance.

Les chefs de groupements dont les sujets sont de leur compétence directe assisteront en tant que de besoin aux séances du conseil d'administration, à la demande du président.

D'autres fonctionnaires de l'établissement public ou intervenants qualifiés extérieurs peuvent assister en tant que de besoin aux séances du conseil d'administration, à la demande du président.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus aux obligations de réserve et de discrétion professionnelle telles que définies par les dispositions du statut de la fonction publique territoriale.

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration à l'occasion des réunions de ce conseil sont remboursés dans les conditions prévues réglementairement.

En application de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir en visioconférence pour l'ensemble des membres ou une partie d'entre eux.

## **Article 2. La présidence du conseil d'administration**

La présidence du conseil d'administration est assurée par le président du conseil départemental ou par un administrateur désigné par lui.

Le président du conseil d'administration assure la présidence de l'assemblée pour le déroulement des réunions du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président.

En cas de vacance simultanée des sièges du président et des vice-présidents, le conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

En cas de démission de tous les membres du conseil d'administration ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il est procédé à l'élection du nouveau conseil d'administration dans un délai de deux mois. Celui-ci est convoqué en urgence par le représentant de l'Etat pour la première réunion.

## **Article 3. Compétences du président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration et celles du bureau.

Il passe les marchés au nom de l'établissement public, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur.

Il nomme les personnels du service départemental d'incendie et de secours.

Outre les compétences propres du président du conseil d'administration, l'article L 1424-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ajoute que le président peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Il peut recevoir délégation pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 du CGCT. Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Il peut en outre être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée.

Il peut enfin être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Le président informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Le président peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

#### **Article 4. Le bureau**

Lors de la première réunion suivant chaque renouvellement, le conseil d'administration élit trois vice-présidents et un membre supplémentaire pour constituer le bureau.

Les membres du bureau, autres que le président, sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative, à la majorité absolue de ces derniers. Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentants les communes et établissements publics de coopération intercommunale (article L1424-27 du CGCT).

Le bureau règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours dans les limites fixées par délibération du conseil d'administration.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau sont définies par un règlement intérieur conformément à l'article R1424-16 du CGCT.

### **Chapitre II. Préparation des séances – modalités de convocation**

#### **Article 5. Périodicité des séances**

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours ou de tout autre endroit qu'il aura désigné ou par visioconférence pour l'ensemble ou une partie de ses membres.

En cas d'urgence le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé ; il se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au Préfet et à ses membres.

## **Article 6. Convocations**

La convocation, l'ordre du jour prévisionnel et les rapports sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises sont adressés par le président aux administrateurs, dix jours francs au moins avant la date de la réunion, par voie postale et à domicile ou par voie électronique aux membres en ayant exprimé le souhait. Si le président décide que la réunion se tient également par visioconférence pour les membres qui le souhaitent, les liens électroniques donnant accès à la réunion sont transmis par mail aux membres qui le souhaitent.

## **Article 7. Ordre du jour**

Le président fixe l'ordre du jour et se réserve la faculté d'inscrire en début de chaque séance du conseil d'administration des questions complémentaires sur lesquelles il y a lieu de délibérer.

## **Article 8. Questions**

Les membres du conseil d'administration, le préfet ou son représentant ainsi que les personnes assistant aux séances du conseil d'administration avec voix consultative peuvent, lorsqu'ils y sont invités par le président, exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de l'établissement public. Elles ne peuvent comporter d'imputations personnelles et peuvent donner lieu à débat.

Des questions autres que celles inscrites à l'ordre du jour pourront être examinées à la demande des membres du conseil d'administration.

Le texte des questions est adressé au président cinq jours francs au moins avant la séance du conseil d'administration et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de la séance du conseil d'administration, le président répond à ces questions oralement ; les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance du conseil d'administration ultérieure la plus proche.

Toutefois si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil d'administration spécialement organisée à cet effet. Le président le fait savoir dès l'ouverture de la séance du conseil d'administration qui suit le dépôt de cette demande.

Toutefois, cette disposition n'empêche en rien que des questions « à la volée » soient posées en séance dans la mesure où celles-ci ne nécessitent pas, pour y répondre, une étude approfondie des services.

En outre, les membres ne peuvent adresser leurs questions directement à l'administration. Celles-ci doivent avoir été préalablement présentées au président.

## **Chapitre III. Organisation des débats – vote des délibérations.**

### **Article 9. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques**

Le président se réserve le droit de convier à la séance tous intervenants qualifiés, les chefs de groupement, les chefs de service ou tout autre agent de l'établissement dont la présence facilite le bon déroulement de la séance.

Ces personnes ne participent pas au débat. Elles ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenues aux obligations de réserve et de discrétion professionnelle telles que définies par les dispositions du statut de la fonction publique territoriale.

## **Article 10. Séance à huis clos**

Sur la demande de trois membres ayant voix délibérative ou du président, le conseil d'administration peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

## **Article 11. Déroulement des séances**

Au début de chaque séance, il est procédé au recensement des présents en séance (présentiel) ou par visioconférence (distanciel).

Le président vérifie le quorum.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres titulaires et suppléants assistent à la séance en présentiel ou distanciel.

Dans le cas où les membres du conseil d'administration se retirent de la séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour et se tient dans un délai de huit jours sans quorum.

Lorsque le nombre maximum de vingt-cinq administrateurs présents est atteint, les suppléants peuvent assister à la séance, participer aux débats mais ne prennent pas part aux votes.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration. Seuls les membres titulaires absents peuvent donner procuration à un autre membre titulaire ou à un membre suppléant. Les procurations doivent être écrites et remises au président au plus tard avant le début de la séance.

Une procuration ne peut être comptabilisée que pour le seul calcul des votes exprimés et en aucun cas pour établir le quorum des membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le président a seul la police de l'assemblée. Il ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins et proclame les résultats.

A l'ouverture des séances, le président donne connaissance des communications qui concernent le conseil d'administration.

Le président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Il peut proposer une modification de cet ordre à la demande d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par lui à cet effet. Chaque présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président.

## **Article 12. Enregistrement des débats :**

Les séances du conseil d'administration du SDIS64 peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio afin de faciliter la rédaction des procès-verbaux.

Le président du conseil d'administration mentionnera oralement, en début de chaque séance, la mise en œuvre de l'enregistrement, la finalité de ce dernier et la possibilité de s'y opposer.

Seuls le président, le directeur départemental, le directeur départemental adjoint ou le responsable du service assistant le secrétaire de séance pourront consulter ces enregistrements en cas de contestation du contenu du procès-verbal.



Les enregistrements seront supprimés à l'approbation des procès-verbaux pour lesquels ils ont été réalisés.

#### **Article 13. Secrétariat des séances**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou toute personne désignée à cet effet par le président assure le secrétariat des séances.

#### **Article 14. Délibérations – Procès verbal**

Chaque projet étudié fait l'objet d'une délibération qui est transmise aux services de la préfecture pour contrôle de légalité.

Un procès-verbal établi à chaque séance est rédigé par le secrétariat et signé par le président.

Le procès-verbal est transmis à chaque membre du conseil d'administration avec la convocation et l'ordre du jour de la séance suivante et est soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de l'ouverture de la séance suivante.

Le dispositif des délibérations et les actes du président qui ont un caractère réglementaire sont publiés au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

#### **Article 15. Débats ordinaires**

La parole est accordée par le président aux membres du conseil d'administration qui en font la demande. Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président, de façon à ce que les orateurs parlent alternativement. Leur temps de parole peut être limité par le président en cas d'abus manifeste. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle.

Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération.

#### **Article 16. Amendements**

Tout administrateur peut présenter des amendements aux projets soumis au conseil. Ces amendements doivent être rédigés par écrit, signés, adressés au président ou déposés au secrétariat administratif cinq jours avant la séance. Lors de l'examen des projets, l'administrateur aura la parole pour défendre l'amendement ou le retirer selon les modifications proposées par le président.

#### **Article 17. Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Le conseil d'administration vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel normal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire.

Lors du vote du compte administratif, hors la présence du président du conseil d'administration, si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption, le compte est considéré comme arrêté

**Article 18. Suspension, clôture des discussions et des séances**

Le président prononce l'interruption des débats, les suspensions ainsi que la clôture des séances.

**Chapitre IV. Des commissions**

**Article 19. Commissions ad' hoc**

Le conseil d'administration peut créer en son sein des commissions de travail, commissions ad' hoc, comprenant des membres élus, des membres de l'administration et des personnalités extérieures en fixant leurs attributions sans qu'elles puissent interférer dans les domaines de compétences dévolus par la loi ou le règlement aux organes consultatifs réglementaires.

**Chapitre V. Dispositions diverses**

**Article 20. Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié par le conseil d'administration sur proposition du président ou du tiers des membres du conseil d'administration.

**Article 21. Diffusion**

Le présent règlement sera remis à chaque membre du conseil d'administration, il en sera de même de toute modification.

**André ARRIBES**  
Président du CASDIS





Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 07 septembre 2021

GDAF -SJSA

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration du SDIS,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.1424-16 ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (19 votes pour) ;

**ADOpte** le règlement intérieur du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ci-annexé.

André ARRIBES  
Président du CASDIS



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION N°2021/107 du 07 SEPTEMBRE 2021

### Chapitre I. Composition du bureau du conseil d'administration

#### Article 1. Les membres du bureau

Lors de la première réunion suivant chaque renouvellement, le conseil d'administration élit trois vice-présidents et un membre supplémentaire pour constituer le bureau.

Les membres du bureau, autres que le président, sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative, à la majorité absolue de ces derniers.

Le bureau est composé du président du conseil d'administration, de trois vice-présidents et d'un membre du conseil d'administration.

Assistent également aux réunions du bureau avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical

Le chef du groupement de l'administration et des finances assistera systématiquement aux séances du bureau.

Le service juridique et suivi des assemblées assistera le secrétaire de séance.

Les chefs de groupements dont les sujets sont de leur compétence directe assisteront en tant que de besoin aux séances du bureau, à la demande du président.

D'autres fonctionnaires de l'établissement public ou intervenants qualifiés extérieurs peuvent assister en tant que de besoin aux séances du bureau, à la demande du président.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus aux obligations de réserve et de discrétion professionnelle telles que définies par les dispositions du statut de la fonction publique territoriale.

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du bureau à l'occasion de ces réunions sont remboursés dans les conditions prévues réglementairement.

En application de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir en visioconférence pour l'ensemble des membres ou une partie d'entre eux.

## **Article 2. La présidence du bureau du conseil d'administration**

La présidence du bureau du conseil d'administration est assurée par le président du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par l'un des deux autres vice-présidents.

## **Chapitre II. Préparation des séances – modalités de convocation**

### **Article 3. Périodicité des séances**

Le bureau se réunit à l'initiative de son président à la Direction départementale ou à tout autre lieu décidé ou par visioconférence pour l'ensemble ou une partie de ses membres par le président pour délibérer sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence. Le président peut informer le bureau de toute question relative au fonctionnement de l'établissement public.

Les réunions ne sont pas publiques.

### **Article 4. Convocations**

La convocation, l'ordre du jour prévisionnel et les rapports sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises sont adressés par le président aux membres du bureau 10 jours francs au moins avant la date de la réunion, par voie postale et à domicile ou par voie électronique aux membres en ayant exprimé le souhait. Si le président décide que la réunion se tient également par visioconférence pour les membres qui le souhaitent, les liens électroniques donnant accès à la réunion sont transmis par mail aux membres qui le souhaitent.

### **Article 5. Ordre du jour**

Le président fixe l'ordre du jour et se réserve la faculté d'inscrire en début de chaque séance du bureau des questions complémentaires sur lesquelles il y a lieu de délibérer dans la limite des attributions qui lui sont dévolues.

### **Article 6. Questions**

Les membres du bureau peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de l'établissement public. Elles ne peuvent comporter d'imputations personnelles et peuvent donner lieu à débat.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du bureau spécialement organisée à cet effet ou lors de la prochaine séance.

## **Chapitre III. Organisation des débats – vote des délibérations.**

### **Article 7. Déroulement des séances**

Au début de chaque séance, il est procédé au recensement des présents en séance (présentiel) ou par visioconférence (distanciel).

Le président vérifie le quorum.

Le président a seul la police de l'assemblée. Il ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins et proclame les résultats.

Le président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Le bureau délibère sur les affaires pour lesquelles il a reçu expressément délégation de compétences du conseil d'administration. Il peut en outre débattre de toute question soumise par le président et émettre des avis.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par lui à cet effet. Chaque présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président.

De sa propre initiative ou sur demande d'un membre, le président peut proposer au bureau de rajouter à l'ordre du jour un dossier supplémentaire pour des raisons d'urgence. Si trois membres du bureau au moins n'acceptent pas, le dossier sera obligatoirement inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

#### **Article 8. Secrétariat des séances**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou toute personne désignée à cet effet par le président assure le secrétariat des séances.

#### **Article 9. Délibérations – Procès verbal**

Chaque rapport étudié fait l'objet d'une délibération qui est transmise aux services de la préfecture pour contrôle de légalité.

Un procès-verbal est établi à chaque séance. Il est signé par le président.

Le procès-verbal est transmis à chaque membre du bureau avec la convocation et l'ordre du jour de la séance suivante et est soumis à l'approbation du bureau lors de l'ouverture de la séance suivante.

Le dispositif des délibérations et les actes du président qui ont un caractère réglementaire sont publiés au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Le bureau rend compte de l'ensemble de ses délibérations au conseil d'administration.

#### **Article 10. Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Le bureau du conseil d'administration vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel normal
- au scrutin secret

Ordinairement, les membres du bureau votent à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire.

#### **Article 11. Quorum**

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration. Les procurations doivent être écrites et remises au président au plus tard avant le début de la séance.

Si le quorum exigé n'est pas réuni, le bureau se réunit de plein droit trois jours après au moins et huit jours après au plus, sans condition de quorum.

#### **Article 12. Enregistrement des débats :**

Les séances du bureau du conseil d'administration du SDIS64 peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio afin de faciliter la rédaction des procès-verbaux.

Le président du conseil d'administration mentionnera oralement, en début de chaque séance, la mise en œuvre de l'enregistrement, la finalité de ce dernier et la possibilité de s'y opposer.

Seuls le président, le directeur départemental, le directeur départemental adjoint ou le responsable du service assistant le secrétaire de séance pourront consulter ces enregistrements en cas de contestation du contenu du procès-verbal.

Les enregistrements seront supprimés à l'approbation des procès-verbaux pour lesquels ils ont été réalisés.

#### **Article 13. Suspension, clôture des discussions et des séances**

Le président prononce l'interruption des débats, les suspensions ainsi que la clôture des séances.

### **Chapitre IV. Des commissions**

#### **Article 14. Commissions**

Le bureau peut, sur proposition du président, créer des commissions de travail chargées d'étudier un problème ou une question spécifique, à l'initiative de ses membres ou à la demande de l'administration.

### **Chapitre V. Dispositions diverses**

#### **Article 15. Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié par le Bureau sur proposition du Président ou d'un des membres du bureau.

#### **Article 16. Diffusion**

Le présent règlement sera remis à chaque membre du bureau du conseil d'administration, il en sera de même de toute modification.

**André ARRIBES**  
Président du CASDIS





**Conseil d'administration  
du SDIS**

Séance du : 07 septembre 2021

**DÉLIBÉRATION  
RELATIVE AU SYNDICAT MIXTE LA FIBRE 64  
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration du SDIS,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'élection en date du 24 septembre 2020 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** l'élection des représentants du département au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en séance du 22 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES président du conseil d'administration du SDIS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (19 votes pour) ;

1. **DÉCIDE** que Mr ALAIN TREPEU représentera le SDIS64 en tant que membre associé au sein du syndicat mixte La Fibre 64.

**André ARRIBES**  
Président du CASDIS





Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 07 septembre 2021

GDEC/SARH

## **DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA COMMISSION DE RÉFORME DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration du SDIS ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

**VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

**VU** le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

**VU** le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour application de l'article 2 du décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

**VU** l'élection en date du 24 septembre 2020 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** l'élection des représentants du département au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en séance du 22 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES président du conseil d'administration du SDIS ;

**Délibération n°2021 / 109**

Envoyé en prefecture le 10/09/2021  
Reçu en prefecture le 10/09/2021  
Affiche le **SLO**  
ID 064-28640023-20210907-2021\_\_109-DE

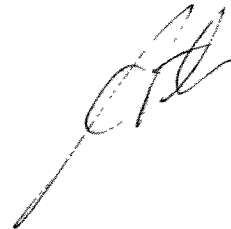
**CONSIDÉRANT** le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (18 votes pour et 1 abstention) ;

**DÉSIGNE** en qualité de représentants de l'administration parmi les membres élus du CASDIS :

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANTE</u>
DARRASSE Nicole	LAFARGUE Sandrine

**André ARRIBES**  
Président du CASDIS





**Conseil d'administration  
du SDIS**

Séance du : 07 septembre 2021

GDEC/SARH

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA  
COMMISSION DE RÉFORME DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS  
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration du SDIS ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique territoriale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'élection en date du 24 septembre 2020 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** l'élection des représentants du département au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en séance du 22 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES président du conseil d'administration du SDIS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du président ;

**Délibération n°2021 / 110**

Envoyé en préfecture le 10/09/2021  
Reçu en préfecture le 10/09/2021  
Affiché le **SLO**  
ID 064-286400023-20210907-2021\_110-DE

Après en avoir délibéré à l'unanimité (18 votes pour et 1 abstention) ;

**DÉSIGNE** en qualité de représentants de l'administration parmi les membres élus du CASDIS :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
DARRASSE Nicole	LAFARGUE Sandrine
	LAUQUE Christine
SERVAT Clément	ARRIUBERGE Jean
	JOHNSON-LE-LOHER Clarisse

**André ARRIBES**  
Président du CASDIS





Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 07 septembre 2021

**DÉLIBÉRATION RELATIVE  
À L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES ET LE SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES POUR LA PÉRIODE 2019 – 2021**

Le conseil d'administration du S.D.I.S. ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-35 ;

**VU** la délibération n°2019/41 du conseil d'administration du 28 mars 2019 portant sur l'adoption de la convention 2019-2021 avec le Département des Pyrénées Atlantiques ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (19 votes pour) ;

1. **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle pour la période 2019-2021 entre le Département des Pyrénées-Atlantiques et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques ;
2. **AUTORISE** le président à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre le Département des Pyrénées-Atlantiques et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2019-2021.

**André ARRIBES**  
Président du CASDIS



**Conseil d'administration  
du SDIS**

Séance du : 07 septembre 2021

GDAF - SFIN

**DÉLIBÉRATION  
RELATIVE À LA MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET  
DES CRÉDITS DE PAIEMENT RATTACHÉS**

Le conseil d'administration du SDIS,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°111/2010 du conseil d'administration du 21 décembre 2010 validant les plans pluriannuels d'investissement en matière de constructions de CIS ;

**VU** la délibération n°2014/95 du conseil d'administration du 25 septembre 2014 validant les plans pluriannuels d'investissement en matière de constructions de CIS ;

**VU** la délibération n°2017/100 du conseil d'administration du 18 mai 2017 relative à la création d'autorisations de programme et crédits de paiement rattachés ;

**VU** la délibération n°2018/259 du conseil d'administration du 13 décembre 2018 relative à la création d'autorisations de programme et crédits de paiement rattachés ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (19 votes pour) ;

**DÉCIDE** de modifier les autorisations de programme et la répartition annuelle des crédits de paiement y afférents, comme suit :

AUTORISATIONS DE PROGRAMME				CREDITS DE PAIEMENT		
N° et intitulé de l'AP	Pour mémoire AP votées et ajustement	Révision de l'exercice	Total cumulé	Crédits de paiement antérieurs	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement > 2021
AP201052-2010 LASSEUBE - EXTENSION ET AMENAGEMENT	1 110 000,00		1 110 000,00	1 082 993,17	19 000,00	8 006,83
AP201451 - 2014 CIS DU PAYS DE NAY - CONSTRUCTION NEUVE	2 490 000,00		2 490 000,00	2 062 021,27	30 127,00	397 851,73
AP201452 - 2014 CIS SAINT JEAN DE LUZ - CONSTRUCTION NEUVE	3 300 000,00		3 300 000,00	10 272,00	50 000,00	3 239 728,00

**Délibération n° 2021 / 112**

Envoyé en prefecture le 10/09/2021  
 Reçu en prefecture le 10/09/2021  
 Affiche le **SLO**  
 ID : 064-286400023-20210907-2021\_112-DE

AP201453 - 2014 C/S LEMBEYE - CONSTRUCTION NEUVE	1 252 800,00		1 252 800,00	2 802,00	400 000,00	849 998,00
AP201750 - 2017 C/S SAINT JEAN-PIED-DE-PORT - CONSTRUCTION NEUVE	1 620 000,00		1 620 000,00	1 429 846,76	25 000,00	165 153,24
AP201840 - 2018 TRAVAUX CONFORTATIFS	1 500 000,00	100 000,00	1 600 000,00	787 396,21	812 603,79	0,00
SI201811-2018 TRANSITION NUMERIQUE	2 321 000,00		2 321 000,00	1 152 287,65	942 448,00	226 264,35
AP201830-2018 MATERIELS ROULANTS D'INCENDIE ET DE SECOURS	7 260 000,00		7 260 000,00	3 655 363,64	2 555 694,38	1 048 941,98
AP201831-2018 MATERIELS NON ROULANTS D'INCENDIE ET DE SECOURS	3 660 000,00		3 660 000,00	1 939 955,04	1 403 122,61	316 922,35
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>24 513 800,00</b>	<b>100 000,00</b>	<b>24 613 800,00</b>	<b>12 122 937,74</b>	<b>6 237 995,78</b>	<b>6 252 866,48</b>

**André ARRIBES**  
Président du CASDIS





Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 07 septembre 2021

GDAF/ SFIN

## DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DE L'EXERCICE 2021

Le conseil d'administration du SDIS,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M61 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (17 votes pour) ;

**APPROUVE** la décision modificative n°1 de l'exercice 2021 telle qu'annexée.

**André ARRIBES**  
Président du CASDIS



SDIS64 - BUDGET PRINCIPAL - Exercice 2021

DECISION MODIFICATIVE N°1 / 2021

**SECTION FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Nature	Libellé	Programme	Propositions nouvelles
<b>RECETTES</b>				
74	7473	Participation département		1 800 000,00
70	7061	Produits de service (Fête bayonnes)		-60 000,00
		<i>Total des recettes réelles</i>		<b>1 740 000,00</b>
042	7768	Neutralisation des amortissements		0,04
042	777	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat		136,00
		<i>Total des recettes d'ordre</i>		<b>136,04</b>
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>1 740 136,04</b>
<b>DEPENSES</b>				
022	022	Dépenses imprévues		1 700 670,16
		<i>Total des dépenses réelles</i>		<b>1 700 670,16</b>
042	6811	Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles		39 465,88
		<i>Total des dépenses d'ordre</i>		<b>39 465,88</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>1 740 136,04</b>

**SECTION INVESTISSEMENT**

Chap/Chap de programme	Nature	Libellé	Programme	Propositions nouvelles
<b>RECETTES</b>				
16	1641	Emprunts et dette assimilés		210 344,91
		<i>Total des recettes réelles</i>		<b>210 344,91</b>
040	281532	Réseaux d'alerte		39 466,13
		<i>Total des recettes d'ordre</i>		<b>39 466,13</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>				<b>249 811,04</b>
<b>DEPENSES</b>				
201811	21531	Réseaux de transmission	SI201811	144 548,00
201840	21735	Installations générales (Mise à disposition)	AP201840	100 000,00
201451	231312	PDN_Construction CIS	AP201451	5 127,00
		<i>Total des dépenses réelles</i>		<b>249 675,00</b>
040	13914	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat - Communes		136,00
040	198	Neutralisation des amortissements		0,04
		<i>Total des dépenses d'ordre</i>		<b>136,04</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>				<b>249 811,04</b>

SDIS64 - BUDGET PRINCIPAL - DM1

**IV - ANNEXES**  
**ARRETE ET SIGNATURES**

IV  
D

Nombre de membres en exercice : 25  
 Nombre de membres présents 17  
 Nombre de suffrages exprimés 17

VOTES :  
 Pour : 17  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

Date de convocation : 27/08/2021

Présenté par ... (1) *Le Président*  
 A l'ordre de : 07.09.2021


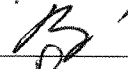








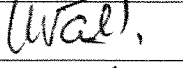




Délibéré par le conseil d'administration, réuni en session  
 A ... le ...

Les membres du conseil d'administration,

Monsieur André ARRIBES	
------------------------	--

Certifié exécutoire par ... (1) *Le Président* compte tenu de la transmission en préfecture, le ... et de la publication le ...  
 A ... le ...

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président »  
 (2)

M <sup>me</sup> Isabelle AUBIER	
M <sup>me</sup> Geneviève BERGÉ	
M <sup>me</sup> Anne-Dominique BRUTHÉ	
M <sup>me</sup> Fabienne COSTE-DUAT-DIU	
M <sup>me</sup> Nicole DARRASSE	
M. Iker ELIZALDE	
M <sup>me</sup> Nona EYENE-DATCO	
M <sup>me</sup> Sandrine LAFARGUE	
M <sup>me</sup> Christine LAUQUÉ	
M <sup>me</sup> Isabelle PARGADE	
M. Clément SERJAT	
M <sup>me</sup> Noémie UALS	
M. Bernard CACHEMANT	
M <sup>me</sup> Corinne JOHNSON-LE LOHER	
M. Laurent KELLER	





**Bureau du conseil d'administration  
du SDIS**

Séance du : 21 septembre 2021

GDAF- SAMP

**DÉLIBÉRATION  
RELATIVE À LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE PRESTATIONS DE  
SERVICES D'ASSURANCES POUR LE SDIS64 (5 LOTS)  
AUTORISATION À SIGNER**

Une consultation a été lancée le 14 juin 2021, en appel d'offres ouvert, en application des articles L 2124-2 et R 2124-2 du Code de la Commande Publique, pour renouveler les marchés d'assurances du SDIS64, avec une décomposition en 5 lots :

- Lot 1 : dommages aux biens mobiliers et immobiliers
- Lot 2 : tous risques matériels
- Lot 4 : Flotte véhicules et risques annexes
- Lot 5 : Risques statutaires des agents CNRACL et assimilés
- Lot 6 : Embarcations

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 21 septembre 2021 pour examiner les offres proposées et attribuer les marchés aux offres économiquement les plus avantageuses.

Les critères de sélection des offres étaient les suivants :

- 1- Pour les lots 1, 2, 4 et 6
  - Prix 60%
  - Importance des réserves 20%
  - Indexation 5 %
  - Respect des préavis 5 %
  - Gestion 10 %
  -
- 2- Pour le lot 5 :
  - Prix 40%
  - Importance des réserves 35%
  - Respect des préavis 5 %
  - Gestion 20 %

Le bureau du conseil d'administration,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n°2021/103 du 07 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

**VU** la décision de la commission d'appel d'offres du 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président :

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. **AUTORISE** le président à signer les marchés suivants :

LOTS	LIBELLÉ	COTISATION 2022	TITULAIRES
1	Dommages aux biens mobiliers et immobiliers	15 677,71 € Solution de base	GENERALI/ADH
2	Tous risques matériels	16 285,00 € Variante franchise majorée	MMA/HATREL
4	Flotte véhicules et risques annexes	358 245,53 € Solution de base + PSE autocar	MMA/HATREL
5	Risques statutaires des agents CNRACL et assimilés	206 263,45 € Solution de base + tranche optionnelle MATRAS	MONCEAU/FRAND
6	Embarcations	5 719,02 € Solution de base	HELVETIA/SIACI



**André ARRIBES**  
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 21 septembre 2021

GDAF - SFIN

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE  
FINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT ENTRE LES COMMUNES  
DÉFENDUES EN PREMIER APPEL PAR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT ET LE SDIS64  
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS64) n°2014-94 du 25 septembre 2014 portant sur le financement des constructions des centres d'incendie et de secours du SDIS64 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS64) n°2015-27 du 11 février 2015 portant sur le financement des constructions des centres d'incendie et de secours du SDIS64 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS64) n° 2016-04 du 28 janvier 2016 portant sur le financement des constructions des centres d'incendie et de secours du SDIS64 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS64) n°2017-100 du 18 mai 2017 portant sur la création de l'autorisation de programme relative à la construction du centre d'incendie et de secours de St-Jean-Pied-de-Port ;

**VU** la délibération du bureau du conseil d'administration n°2018/52 du 03 avril 2018 autorisant le président du SDIS64 à signer les conventions de financement avec les communes défendues en premier appel par le centre d'incendie et de secours de St-Jean-Pied-de-Port ;

**VU** la délibération du conseil d'administration n°2021/103 du 07 septembre 2021 portant délégation du CASDIS à son bureau ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du président :

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**1. DÉCIDE** de conclure :

- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan, relative à la participation financière définitive de la commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 5 566 €. Le solde de la participation définitive de la commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan à régler s'établit donc pour 2021 à 1 230 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Aincille, relative à la participation financière définitive de la commune d'Aincille à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 2 272€. Le solde de la participation définitive de la commune d'Aincille à régler s'établit donc pour 2021 à 502 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Ainhice-Mongelos, relative à la participation financière définitive de la commune d'Ainhice-Mongelos à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 2 983 €. Le solde de la participation définitive de la commune d'Ainhice-Mongelos à régler s'établit donc pour 2021 à 659 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Arneguy, relative à la participation financière définitive de la commune d'Arneguy à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 4 786 €. Le solde de la participation définitive de la commune d'Arneguy à régler s'établit donc pour 2021 à 1 058 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Ascarat, relative à la participation financière définitive de la commune d'Ascarat à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 6 641 €. Le solde de la participation définitive de la commune d'Ascarat à régler s'établit donc pour 2021 à 1 467 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Behorleguy, relative à la participation financière définitive de la commune de Behorleguy à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 1 457 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Behorleguy à régler s'établit donc pour 2021 à 323 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Bunus, relative à la participation financière définitive de la commune de Bunus à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 2 826 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Bunus à régler s'établit donc pour 2021 à 624 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Bussunarits-Sarrasquette, relative à la participation financière définitive de la commune de Bussunarits-Sarrasquette à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 3 243 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Bussunarits-Sarrasquette à régler s'établit donc pour 2021 à 717 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Bustince-Iriberry, relative à la participation financière définitive de la commune de Bustince-Iriberry à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 1 682 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Bustince-Iriberry à régler s'établit donc pour 2021 à 372 € ;

## Délibération n° 2021 / 115

Envoyé en préfecture le 22/09/2021

Reçu en préfecture le 22/09/2021

Affiché le

**S L D**

ID 064-286400023-20210921-2021\_115-DE

- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Caro, relative à la participation financière définitive de la commune de Caro à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 3 676 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Caro à régler s'établit donc pour 2021 à 812 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Esterençuby, relative à la participation financière définitive de la commune d'Esterençuby à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 6 676 €. Le solde de la participation définitive de la commune d'Esterençuby à régler s'établit donc pour 2021 à 1 476 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Gamarthe, relative à la participation financière définitive de la commune de Gamarthe à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 2 011 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Gamarthe à régler s'établit donc pour 2021 à 443 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Hosta, relative à la participation financière définitive de la commune de Hosta à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 1 699€. Le solde de la participation définitive de la commune de Hosta à régler s'établit donc pour 2021 à 375 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Ibarrolle, relative à la participation financière définitive de la commune d'Ibarrolle à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 1 717 €. Le solde de la participation définitive de la commune d'Ibarrolle à régler s'établit donc pour 2021 à 379 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Ispoure, relative à la participation financière définitive de la commune d'Ispoure à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 11 341 €. Le solde de la participation définitive de la commune d'Ispoure à régler s'établit donc pour 2021 à 2 505 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Jaxu, relative à la participation financière définitive de la commune de Jaxu à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 3 537 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Jaxu à régler s'établit donc pour 2021 à 781 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Lacarre, relative à la participation financière définitive de la commune de Lacarre à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 3 000 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Lacarre à régler s'établit donc pour 2021 à 662 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Larceveau-Arros-Cibits, relative à la participation financière définitive de la commune de Larceveau-Arros-Cibits à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 7 387 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Larceveau-Arros-Cibits à régler s'établit donc pour 2021 à 1 633 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Lasse, relative à la participation financière définitive de la commune de Lasse à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 6 260 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Lasse à régler s'établit donc pour 2021 à 1 384 € ;



## Délibération n° 2021 / 115

Envoyé en prefecture le 22/09/2021

Reçu en prefecture le 22/09/2021

Affiche le



ID 064-286400023-20210921-2021\_115-DE

- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Lecumberry, relative à la participation financière définitive de la commune de Lecumberry à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 3 746 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Lecumberry à régler s'établit donc pour 2021 à 828 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Mendive, relative à la participation financière définitive de la commune de Mendive à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 3 728 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Mendive à régler s'établit donc pour 2021 à 824 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Saint-Jean-Le-Vieux, relative à la participation financière définitive de la commune de Saint-Jean-Le-Vieux à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 16 525 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Saint-Jean-Le-Vieux à régler s'établit donc pour 2021 à 3 651 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port, relative à la participation financière définitive de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 34 369 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port à régler s'établit donc pour 2021 à 7 593 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Saint-Just-Ibarre, relative à la participation financière définitive de la commune de Saint-Just-Ibarre à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 4 630 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Saint-Just-Ibarre à régler s'établit donc pour 2021 à 1 024 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Saint-Michel, relative à la participation financière définitive de la commune de Saint-Michel à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 5 289 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Saint-Michel à régler s'établit donc pour 2021 à 1 169 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Uhart-Cize, relative à la participation financière définitive de la commune d'Uhart-Cize à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 17 167 €. Le solde de la participation définitive de la commune d'Uhart-Cize à régler s'établit donc pour 2021 à 3 793 €.

### 2. **AUTORISE** le Président à signer :

- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan, relative à la participation financière définitive de la commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 5 566 €. Le solde de la participation définitive de la commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan à régler s'établit donc pour 2021 à 1 230 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Aincille, relative à la participation financière définitive de la commune d'Aincille à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 2 272€. Le solde de la participation définitive de la commune d'Aincille à régler s'établit donc pour 2021 à 502 € ;

## Délibération n° 2021 / 115

Envoyé en préfecture le 22/09/2021

Reçu en préfecture le 22/09/2021

Affiché le

**S E O**

ID 064-286400023-20210921-2021\_115-DE

- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Ainhice-Mongelos, relative à la participation financière définitive de la commune d'Ainhice-Mongelos à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 2 983 €. Le solde de la participation définitive de la commune d'Ainhice-Mongelos à régler s'établit donc pour 2021 à 659 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Arneguy, relative à la participation financière définitive de la commune d'Arneguy à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 4 786 €. Le solde de la participation définitive de la commune d'Arneguy à régler s'établit donc pour 2021 à 1 058 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Ascarat, relative à la participation financière définitive de la commune d'Ascarat à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 6 641 €. Le solde de la participation définitive de la commune d'Ascarat à régler s'établit donc pour 2021 à 1 467 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Behorleguy, relative à la participation financière définitive de la commune de Behorleguy à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 1 457 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Behorleguy à régler s'établit donc pour 2021 à 323 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Bunus, relative à la participation financière définitive de la commune de Bunus à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 2 826 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Bunus à régler s'établit donc pour 2021 à 624 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Bussunarits-Sarrasquette, relative à la participation financière définitive de la commune de Bussunarits-Sarrasquette à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 3 243 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Bussunarits-Sarrasquette à régler s'établit donc pour 2021 à 717 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Bustince-Iriberry, relative à la participation financière définitive de la commune de Bustince-Iriberry à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 1 682 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Bustince-Iriberry à régler s'établit donc pour 2021 à 372 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Caro, relative à la participation financière définitive de la commune de Caro à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 3 676 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Caro à régler s'établit donc pour 2021 à 812 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Esterençuby, relative à la participation financière définitive de la commune d'Esterençuby à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 6 676 €. Le solde de la participation définitive de la commune d'Esterençuby à régler s'établit donc pour 2021 à 1 476 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Gamarthe, relative à la participation financière définitive de la commune de Gamarthe à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 2 011 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Gamarthe à régler s'établit donc pour 2021 à 443 € ;

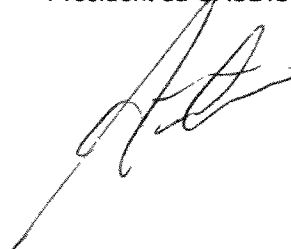
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Hosta, relative à la participation financière définitive de la commune de Hosta à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 1 699€ . Le solde de la participation définitive de la commune de Hosta à régler s'établit donc pour 2021 à 375 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Ibarrolle, relative à la participation financière définitive de la commune d'Ibarrolle à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 1 717 € . Le solde de la participation définitive de la commune d'Ibarrolle à régler s'établit donc pour 2021 à 379 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Ispoure, relative à la participation financière définitive de la commune d'Ispoure à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 11 341 € . Le solde de la participation définitive de la commune d'Ispoure à régler s'établit donc pour 2021 à 2 505 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Jaxu, relative à la participation financière définitive de la commune de Jaxu à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 3 537 € . Le solde de la participation définitive de la commune de Jaxu à régler s'établit donc pour 2021 à 781 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Lacarre, relative à la participation financière définitive de la commune de Lacarre à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 3 000 € . Le solde de la participation définitive de la commune de Lacarre à régler s'établit donc pour 2021 à 662 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Larceveau-Arros-Cibits, relative à la participation financière définitive de la commune de Larceveau-Arros-Cibits à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 7 387 € . Le solde de la participation définitive de la commune de Larceveau-Arros-Cibits à régler s'établit donc pour 2021 à 1 633 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Lasse, relative à la participation financière définitive de la commune de Lasse à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 6 260 € . Le solde de la participation définitive de la commune de Lasse à régler s'établit donc pour 2021 à 1 384 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Lecumberry, relative à la participation financière définitive de la commune de Lecumberry à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 3 746 € . Le solde de la participation définitive de la commune de Lecumberry à régler s'établit donc pour 2021 à 828 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Mendive, relative à la participation financière définitive de la commune de Mendive à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 3 728 € . Le solde de la participation définitive de la commune de Mendive à régler s'établit donc pour 2021 à 824 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Saint-Jean-Le-Vieux, relative à la participation financière définitive de la commune de Saint-Jean-Le-Vieux à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 16 525 € . Le solde de la participation définitive de la commune de Saint-Jean-Le-Vieux à régler s'établit donc pour 2021 à 3 651 € ;

## Délibération n° 2021 / 115

Envoyé en préfecture le 22/09/2021  
Reçu en préfecture le 22/09/2021  
Affiché le **SD**  
ID 064-286400023-20210921-2021\_115-DE

- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port, relative à la participation financière définitive de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 34 369 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port à régler s'établit donc pour 2021 à 7 593 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Saint-Just-Ibarre, relative à la participation financière définitive de la commune de Saint-Just-Ibarre à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 4 630 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Saint-Just-Ibarre à régler s'établit donc pour 2021 à 1 024 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune de Saint-Michel, relative à la participation financière définitive de la commune de Saint-Michel à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 5 289 €. Le solde de la participation définitive de la commune de Saint-Michel à régler s'établit donc pour 2021 à 1 169 € ;
- un avenant n°1 à la convention entre le SDIS64 et la commune d'Uhart-Cize, relative à la participation financière définitive de la commune d'Uhart-Cize à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port pour un montant de 17 167 €. Le solde de la participation définitive de la commune d'Uhart-Cize à régler s'établit donc pour 2021 à 3 793 €.

**André ARRIBES**  
Président du CASDIS





Bureau du conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 21 septembre 2021

GDAF - SFIN

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE  
FINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET LE SDIS64  
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du conseil d'administration n°2015-28 du 11 février 2015 portant sur la participation financière du Département des Pyrénées-Atlantiques au financement des constructions des centres d'incendie et de secours du SDIS64 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-31 du 17 mars 2016 portant sur la participation financière du Département des Pyrénées-Atlantiques au financement des constructions des centres d'incendie et de secours du SDIS64 ;

**VU** la délibération du bureau du conseil d'administration n° 2019/108 en date du 03 juin 2019 autorisant le Président du SDIS64 à signer la convention de financement ;

**VU** la délibération du conseil départemental n°04/001 en date du 27 27 juin 2019 autorisant le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques à signer la convention de financement ;

**VU** la délibération du conseil d'administration n°2021/103 du 07 septembre 2021 portant délégation du CASDIS à son bureau ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à ;

1. **DÉCIDE** de conclure l'avenant n°1 à la convention relative au financement de la construction du centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port avec le Département des Pyrénées-Atlantiques.
2. **AUTORISE** le président à signer l'avenant n°1 à la convention relative au financement de la construction du centre d'incendie et de secours de Saint-Jean-Pied-de-Port avec Mr Jean-Jacques Lasserre, président du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**André ARRIBES**  
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 21 septembre 2021

GDEC - SFOR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION,  
À TITRE ONÉREUX, DE FORMATEURS DU SDIS64 AU PROFIT DE L'ENTENTE  
POUR LA FORÊT MÉDITERRANÉENNE  
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;


**VU** la délibération n° 2021/103 du 07 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention relative à la mise à disposition de personnels du SDIS64 pour l'encadrement de stages Secours en Montagne ou en Milieu Périlleux, à titre onéreux, avec l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne, à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, à hauteur de 8 indemnités/jour aux taux du grade majoré de 20% pour les responsables pédagogiques et 8 indemnités/jour aux taux du grade pour les formateurs ;
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la mise à disposition de personnels du SDIS64, à titre onéreux, avec monsieur Jacky GERARD, Président de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne.

André ARRIBES  
Président du CASDIS

Envoyé en préfecture le 22/09/2021
Reçu en préfecture le 22/09/2021
Affiché le 
ID 064-286400023-20210921-2021_118-DE



Bureau du conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 21 septembre 2021

GDAF - S.JSA

**DÉLIBÉRATION  
RELATIVE À LA REQUÊTE INTRODUITE DEVANT LE TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DE PAU CONTRE LE SDIS64  
AUTORISATION À DÉFENDRE**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à défendre le SDIS64 suite à la requête en référé – liberté devant le tribunal administratif de Pau de Monsieur Pascal BROTONS, Christophe PERCHICOT, Olivier POUILLY et Folco SALMIERI, sapeurs-pompiers professionnels.

Ils demandent au tribunal administratif de Pau, par un recours en référé-liberté, de suspendre l'exécution de la note de service n° 49/2021 en date du 08 septembre 2021 prise par le SDIS64, relative à la vaccination pour les sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que la note prise en date du 04 août 2021 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Le bureau du conseil d'administration ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°2021/103 du 07 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**AUTORISE** le président à représenter le SDIS64 dans les actions intentées contre lui devant le tribunal administratif de Pau par le requérant dans l'affaire référencée sous le numéro 2102395-1 et les affaires liées à ce dossier.

André ARRIBES  
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 21 septembre 2021

GDAF - SUSA

**DÉLIBÉRATION  
RELATIVE À LA REQUÊTE INTRODUITE DEVANT LE TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DE PAU CONTRE LE SDIS64  
AUTORISATION À DÉFENDRE**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à défendre le SDIS64 suite à la requête en référé – liberté devant le tribunal administratif de Pau de Monsieur Pascal BROTONS, Christophe PERCHICOT, Olivier POUILLY et Folco SALMIERI, sapeurs-pompiers professionnels.

Ils demandent au tribunal administratif de Pau, par un recours en référé-liberté, de suspendre l'exécution de la note de service n° 50/2021 en date du 08 septembre 2021 prise par le SDIS64, relative à la vaccination pour les sapeurs-pompiers professionnels.

Le bureau du conseil d'administration ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°2020/187 du 21 octobre 2020 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**AUTORISE** le président à représenter le SDIS64 dans les actions intentées contre lui devant le tribunal administratif de Pau par le requérant dans l'affaire référencée sous le numéro 2102394-1 et les affaires liées à ce dossier.

**André ARRIBES**  
Président du CASDIS





GGDR-SORM-2021-07/5528

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2021-06/4772 du 1<sup>er</sup> juillet 2021  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
dans le domaine feux de forêts**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental dans le domaine feux de forêts ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

<b>Chef d'agrès – FDF 2</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
SCH	ETCHEVERRY	Jean-Philippe	ANG
ADJ	LYTWYN	Eric	MRA

<b>Equipier – FDF 1</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
CPL	IRUBETAGOYENA	Jérôme	ANG
SGT	OBOEUF-PEREZ	Frédéric	MRA
SAP	COLOMBO	Maxime	PTQ

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2021 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 septembre 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Boulou', written over a horizontal line.

**Colonel hors classe Alain BOULOU  
Directeur départemental**



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

SJSA - N° 2021/47DEL

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** l'élection en date du 24 septembre 2020 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** l'élection des représentants du département au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en séance du 22 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES président du conseil d'administration du SDIS ;

**VU** la délibération n°2021/100 du 07 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS64 relative à l'élection de M. Bernard CACHENAUT en qualité de 2<sup>ème</sup> vice-président et membre du bureau du conseil d'administration du SDIS64 ;

**VU** la délibération n°2021/101 en date du 07 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS64 relative à l'attribution des indemnités d'exercice des fonctions de président et de vice-président ;

**VU** la délibération n°2021/102 en date du 07 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son président ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Délégation de fonction est donnée à M. Bernard CACHENAUT, 2ème vice-président, membre du bureau, en charge des moyens généraux et des systèmes d'information pour la préparation, l'animation et le suivi des dossiers traités par :


- les services du groupement des moyens généraux (service des affaires immobilières, service des matériels incendie et équipements, service maintenance et service logistique) et le service de santé et de secours médical concernant le matériel médical ;

A ce titre, il peut représenter le président lors des réunions préparatoires aux décisions avec les différents partenaires du SDIS64, notamment lors du suivi des opérations. Il peut participer au traitement des litiges et effectuer des déplacements techniques.

- les services du groupement des systèmes d'information (service exploitation, service support et parc et service SIG)

A ce titre, il peut représenter le président lors des réunions préparatoires aux décisions avec les différents partenaires du SDIS64, lors des comités de pilotage, pour la mise en œuvre des projets, et lors de déplacements techniques.

**ARTICLE 2** : Dans la limite de ses attributions, M. Bernard CACHENAUT est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du président du conseil d'administration, pour signer tout marché public (entretien, rénovation et construction des bâtiments ; autres travaux ou prestations de services relevant de ces domaines, acquisition et entretien des matériels relevant des moyens généraux et du matériel médical,

Envoyé en préfecture le 10/09/2021  
Reçu en préfecture le 10/09/2021  
Affiché le   
ID : 064-286400023-20210910-2021\_47DEL-AI

logiciels, prestations de services dans le domaine des TIC etc.), do 90 000 € HT, pouvant être passé selon une procédure adaptée. ainsi que tout acte administratif en découlant.

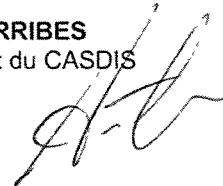
**ARTICLE 3** : En conséquence, M. Bernard CACHENAUT perçoit une indemnité d'exercice des fonctions de vice-président, telle qu'elle a été adoptée par le conseil d'administration du SDIS64.

**ARTICLE 4** : En application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

Fait à PAU, le **10 SEP. 2021**

**André ARRIBES**  
Président du CASDIS



Notifié le

Signature



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

SJSA - N° 2021/ **48 DEL**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** l'élection en date du 24 septembre 2020 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** l'élection des représentants du département au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en séance du 22 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES président du conseil d'administration du SDIS ;

**VU** la délibération n°2021/100 du 07 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS64 relative à l'élection de Mme Isabelle ANTIER en qualité de troisième vice-présidente et membre du bureau du conseil d'administration du SDIS64 ;

**VU** la délibération n°2021/101 en date du 07 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS64 relative à l'attribution des indemnités d'exercice des fonctions de président et de vice-président ;

**VU** la délibération n°2021/102 en date du 07 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son président ;

**VU** la délibération n°2021/104 en date du 07 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS64 relative à la commission d'appel d'offres et à l'élection de ses membres ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonction est donnée à Mme Isabelle ANTIER, 3<sup>ème</sup> vice-présidente, membre du bureau, en tant que représentante du Président du SDIS pour assurer la présidence de la commission d'appel d'offres, pour préparer, animer et suivre les dossiers relatifs à la commission d'appel d'offres.

A ce titre, elle peut représenter le président lors des réunions préparatoires aux commissions d'appel d'offres.

**ARTICLE 2 :** Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle ANTIER, sous la surveillance et la responsabilité du président du conseil d'administration, pour signer les convocations des membres de la commission d'appel d'offres, les procès-verbaux d'ouverture des plis, de désignation et autres documents relatant les travaux de la commission.

**ARTICLE 3 :** En conséquence, Mme Isabelle ANTIER, perçoit une indemnité d'exercice des fonctions de vice-président, telle qu'elle a été adoptée par le conseil d'administration du SDIS64.

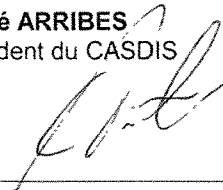
**ARTICLE 4 :** En application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Envoyé en prefecture le 10/09/2021  
Reçu en prefecture le 10/09/2021  
Affiche le **SLO**  
ID 064-286400023-20210910-2021\_48DEL-AI

ARTICLE 5 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

Fait à PAU, le **10 SEP. 2021**

**André ARRIBES**  
Président du CASDIS



Notifié le

Signature



Réf : GDAF/SJSA- 2021/ 49 DR  
Affaire suivie par : SJSA

## DÉCISION DE REPRÉSENTATION

Audience du 16 septembre 2021 devant le Tribunal administratif de Pau  
Affaire n° 2102395-1 – Monsieur Damien Pascal BROTONS c/ SDIS64

**VU** l'article L 1424-30 du code général des collectivités territoriales ;

*Considérant l'empêchement du président du conseil d'administration à représenter l'établissement public lors de cette audience.*

### DÉCIDE

- Article 1 :** Madame Sandra LABEDE, Chef du groupement de l'administration et des finances du SDIS64, est chargée de représenter l'établissement public lors de l'audience susvisée qui se tiendra le 16 septembre 2021 devant le Tribunal administratif de Pau.
- Article 2 :** Au titre de la présente décision de représentation, Madame Sandra LABEDE sera chargée de formuler toutes observations orales utiles à la défense des intérêts de l'établissement public.
- Article 3 :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Article 4 :** Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 15.09.21



**André ARRIBES**  
Président du CASDIS

Notifié à l'intéressée, le : 17/09/2021

Signature





Ref : GDAF/SJSA- 2021/ 49 DR  
Affaire suivie par : SJSA

## DÉCISION DE REPRÉSENTATION

Audience du 16 septembre 2021 devant le Tribunal administratif de Pau  
Affaire n° 2102394-1 – Monsieur Damien Pascal BROTONS c/ SDIS64

VU l'article L 1424-30 du code général des collectivités territoriales ;

*Considérant l'empêchement du président du conseil d'administration à représenter l'établissement public lors de cette audience.*

### DÉCIDE

- Article 1 :** Madame Sandra LABEDE, Chef du groupement de l'administration et des finances du SDIS64, est chargée de représenter l'établissement public lors de l'audience susvisée qui se tiendra le 16 septembre 2021 devant le Tribunal administratif de Pau.
- Article 2 :** Au titre de la présente décision de représentation, Madame Sandra LABEDE sera chargée de formuler toutes observations orales utiles à la défense des intérêts de l'établissement public.
- Article 3 :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Article 4 :** Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 15.09.21



**André ARRIBES**  
Président du CASDIS

Notifié à l'intéressée. le : 15/09/2021

Signature







Envoyé en préfecture le 21/09/2021  
Reçu en préfecture le 21/09/2021  
Affiché le 22/09/2021  
ID : 064-286400023-20210917-2021\_51DEI -AI

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

SJSA - N° 2021/ SJA

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'élection en date du 24 septembre 2020 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'élection des représentants du département au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en séance du 22 juillet 2021 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES président du conseil d'administration du SDIS ;

VU la délibération n°2021/100 du 07 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS64 relative à l'élection de Mme Nicole DARRASSE, en qualité de première vice-présidente et membre du bureau du conseil d'administration du SDIS64 ;

VU la délibération n°2021/101 en date du 07 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS64 relative à l'attribution des indemnités d'exercice des fonctions de président et de vice-président ;

VU la délibération n°2021/102 en date du 07 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son président ;

VU l'arrêté GDEC n°2021-2394 du 11/09/2021 de Monsieur le président du conseil d'administration désignant Mme Nicole DARRASSE présidente de la commission administrative paritaire propre aux sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;

VU l'arrêté GDEC n°2021- du 23/03/2021 de Monsieur le président du conseil d'administration désignant Mme Nicole DARRASSE présidente du comité technique départemental ;


### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonction est donnée à Mme Nicole DARRASSE, 1ère vice-présidente, membre du bureau, en charge des ressources humaines, pour la préparation, l'animation et le suivi des dossiers relatifs à l'ensemble du personnel du SDIS64 (sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, personnels administratifs et techniques).

A ce titre, elle peut représenter le président lors des réunions préparatoires aux décisions avec les différents partenaires du SDIS64, lors des comités de pilotage, pour la mise en œuvre des projets et lors de déplacements techniques.

**ARTICLE 2 :** Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Nicole DARRASSE, sous la surveillance et la responsabilité du président du conseil d'administration, pour signer les convocations des membres des comités ou commissions, les procès-verbaux et autres documents relatant des travaux des comités ou commissions.

**ARTICLE 3 :** En conséquence, Mme Nicole DARRASSE perçoit une indemnité d'exercice des fonctions de vice-président, telle qu'elle a été adoptée par le conseil d'administration du SDIS64.

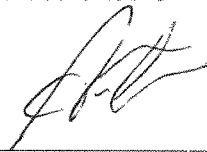
Envoyé en préfecture le 21/09/2021  
Reçu en préfecture le 21/09 2021  
Affiché le   
ID : 064-286400023-20210917-2021\_51DEL-AI

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R421-1 du code de procédure administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

ARTICLE 5 . Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

Fait à PAU, le 17/09/2021

**André ARRIBES**  
Président du CASDIS



<b>Notifié le</b>
Signature



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

SJSA - N° 2021/ 52

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'élection en date du 24 septembre 2020 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** l'élection des représentants du département au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en séance du 22 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES président du conseil d'administration du SDIS ;

**VU** la délibération n°2021/100 du 07 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS64 relative à l'élection de Mme Clarisse JOHNSON-LE-LOHER en qualité de membre du bureau du conseil d'administration du SDIS64 ;

**VU** la délibération n°2021/102 en date du 07 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son président ;

**VU** l'arrêté SHYS n°2021 123 du 11 septembre 2021 de Monsieur le président du conseil d'administration désignant Mme Clarisse JOHNSON-LE-LOHER présidente du comité d'hygiène et de sécurité du SDIS64 ;


### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonction est donnée à Mme Clarisse JOHNSON-LE-LOHER pour suivre les dossiers relatifs la préparation des comités d'hygiène et de sécurité du SDIS.

Elle pourra également représenter le président à des réunions préparatoires avec différents partenaires du SDIS qui concernent les personnels du SDIS (sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, personnels administratifs et techniques).

**ARTICLE 2.** Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Clarisse JOHNSON-LE-LOHER, sous la surveillance et la responsabilité du président du conseil d'administration, pour signer les convocations des membres des commissions, les procès-verbaux et autres documents relatant des travaux des commissions.

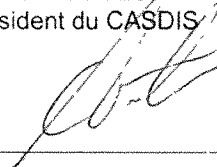
**ARTICLE 3 :** En application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 21/09/2021  
Reçu en préfecture le 21/09/2021  
Affiché le   
ID 064-286400623-20210917-2021\_52DEL-AI

ARTICLE 4 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

Fait à PAU, le 27/09/2021

**André ARRIBES**  
Président du CASDIS



Notifié le

Signature